

d'activité par suite des services nouveaux ou supplémentaires exigés d'eux, ainsi les municipalités ont dû assumer des responsabilités naguère inconnues ou réputées étrangères à leur champ d'action. D'où les objectifs fort variés des modifications apportées aux lois, depuis l'extension des pouvoirs et des limites des municipalités jusqu'à l'établissement d'un contrôle provincial plus rigoureux et l'augmentation de l'assistance financière.

Les grandes lignes de l'organisation municipale dans chacune des provinces, à la fin de 1953, sont tracées ci-dessous\*.

**Terre-Neuve.**—Terre-Neuve ne compte qu'une cité, Saint-Jean. Ailleurs, la population est surtout dispersée dans de petites localités, le long de la côte. Ce n'est que depuis 1937 que quelques-unes des plus importantes d'entre elles sont organisées séparément en villes dotées d'un conseil local ou, lorsque deux ou trois sont rapprochées, en districts ruraux (43 en 1953). Ces derniers ne sont pas des municipalités rurales, mais simplement des villes formées de deux ou trois localités. Les affaires locales dans le reste de la province sont administrées par le gouvernement provincial. En 1949, on a passé la loi dite *Local Government Act* pour faciliter la constitution juridique des municipalités. Trente des villes et deux des districts ruraux sont aujourd'hui constitués aux termes de la loi. Huit collectivités ont un gouvernement local aux pouvoirs moins étendus.

**Île-du-Prince-Édouard.**—La province compte une cité, Charlottetown, et sept villes, toutes constituées par des lois spéciales. Elles occupent moins de  $\frac{1}{2}$  p. 100 de la superficie de l'île et ne sont habitées que par le quart environ de sa population. La loi de 1951 dite *Village Service Act* prévoit la constitution de villages. Le reste de la province est sans organisation municipale, les trois comtés n'étant que des circonscriptions provinciales.

**Nouvelle-Écosse.**—L'organisation municipale de la Nouvelle-Écosse embrasse toute la province. Halifax et Sydney, les deux seules cités, ont chacune une charte spéciale et, en outre, Sydney est assujettie à une législation particulière. Les villes, au nombre de 40, sont soumises à la loi dite *Towns Incorporation Act*. Aucune municipalité n'est érigée en village. Cités et villes sont indépendantes des comtés. Le territoire rural se divise en 18 comtés, mais ceux-ci ne constituent pas en eux-mêmes des unités de gouvernement local. Toutefois, douze d'entre eux renferment chacun une municipalité et les six autres, deux chacun, soit un total de 24 municipalités rurales.

**Nouveau-Brunswick.**—La province se divise en 15 comtés érigés en municipalités qui jouissent de pouvoirs immédiats de gouvernement local dans les régions rurales. Ce sont donc, en pratique, des municipalités rurales. Dans la plupart des cas, certains de leurs pouvoirs s'appliquent à la fois aux municipalités rurales et urbaines. Les cinq cités (Saint-Jean, Fredericton, Moncton, Edmundston et Lancaster) ont une charte spéciale et les 19 villes relèvent de la loi dite *Towns Incorporation Act*. Trois villages ainsi que 37 districts d'amélioration locale situés dans les comtés, mais hors des cités, villes et villages, ont aussi été constitués afin d'être pourvus de certains services municipaux.

**Québec.**—Les divisions municipales du Québec couvrent les régions les plus peuplées, soit environ le tiers de la province; le reste, réparti en territoires, est administré par la province. La partie organisée se divise en 76 municipalités de comté, elles-mêmes subdivisées en municipalités locales régies par le Code uni-

\* Un relevé des municipalités selon le mode d'organisation paraît à la p. 92.